

Projet de règlement grand-ducal du *date* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, de notre ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}

Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture est modifié comme suit:

a) Aux articles 4 et 10 les mots « la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau » sont remplacés par les mots « la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

b) L'article 6, sous A, point 3, est modifié comme suit:

« Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides:

- pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,
- pendant la période du 16 novembre au 31 janvier sur les prairies et les pâturages.

Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourées avant le 15 février de l'année en cours. »

c) L'article 6, sous A, point 4 est remplacé par la phrase suivante:

« Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 16 novembre au 31 janvier. »

d) L'article 6, sous A, point 5, alinéa 2, est modifié comme suit:

« Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8 % et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application.

e) A l'article 6, sous A, il est ajouté le point suivant:

7) Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace.

f) L'article 7 prend la teneur suivante:

« En cas de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure – notamment en cas de graves inondations, de périodes de sécheresse, de gel ou d'enneigement exceptionnellement longues – ou à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et la gestion de l'eau peuvent, sur demande de l'exploitant concerné, déroger aux périodes d'interdiction d'épandage visés à l'article 6 et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles l'épandage peut avoir lieu.

Dans tous les cas l'épandage doit se faire d'une manière inoffensive pour l'environnement. »

g) L'article 8 prend la teneur suivante:

« Les exploitants agricoles doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements appropriés servant au stockage des effluents d'élevage.

Ils doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements appropriés servant au stockage de lisier et de purin pour une période minimale de 3 mois.

Les équipements nouveaux doivent garantir le stockage de lisier, de purin et de digestat, issu des installations de biométhanisation, pour une période minimale de 6 mois. »

Art. 2

Notre ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, et notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le XXX.
Henri

Le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf

Le ministre de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement Rural
Romain Schneider

Le ministre de la Justice,
François Biltgen

Exposé des motifs

La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 novembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 concernant l'utilisation de fertilisants dans l'agriculture et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration.

Le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 a été abrogé par la suite et remplacé par le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture afin de tenir compte des prises de position de la commission de l'Union européenne.

Suite à un avis motivé de la Commission européenne, des modifications ont été apportées au règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 par le règlement grand-ducal du 25 avril 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. Notamment un programme de surveillance des eaux souterraines et de surface a été mis en place.

Suite à l'arrêt n° C-526/08 du 29 juin 2010 de la Cour (grande chambre) de justice de l'Union Européenne, il est devenu nécessaire d'apporter certaines modifications au règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000. Dans son arrêt la Cour de Justice européenne a retenu quatre griefs de la Commission européenne.

Par son premier grief, divisé en trois branches, la Commission reproche au Grand-Duché de Luxembourg le fait que le règlement grand-ducal établissant les périodes pendant lesquelles les fertilisants ne peuvent pas être utilisés sur les terres agricoles ne vise pas les engrais chimiques, ne prévoit pas de période de prohibition complète pour les prairies et définit insuffisamment le cadre des dérogations.

Par son deuxième grief, la Commission fait valoir que le règlement grand-ducal n'impose une capacité minimale de stockage des effluents d'élevage de six mois que pour les nouvelles installations, mais non pour les installations existantes.

Par son troisième grief, la Commission rappelle qu'une réglementation nationale doit contenir des règles couvrant «les conditions d'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente». Or, le règlement grand-ducal dispose que, «sur des

terrains en pente moyenne supérieure à 8 % et non couverts de végétation, l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit», sans étendre cette interdiction aux engrais chimiques.

Par son quatrième grief, la Commission estime que les réglementations nationales doivent contenir des règles relatives aux «modes d'épandage des engrais chimiques et des effluents d'élevage, notamment son niveau et son uniformité, pour pouvoir maintenir à un niveau acceptable la fuite dans les eaux d'éléments nutritifs». Toutefois, selon elle, la législation luxembourgeoise n'inclut pas d'éléments sur les procédures d'épandage, notamment pour ce qui concerne les techniques assurant un épandage uniforme et efficace des engrais.

Par lettre du 10 août 2010 (Ares(2010)501763), les services de la Commission se sont enquis auprès du Grand-Duché de Luxembourg des mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour de justice susmentionné. N'ayant pas reçu d'information de la part du Luxembourg sur les éventuelles mesures qu'il entend prendre pour se conformer à l'arrêt, la Commission a conclu que le Luxembourg a manqué à ses obligations d'entamer immédiatement la mise en œuvre de l'exécution de l'arrêt afin qu'il soit exécuté dans les délais les plus brefs.

Dans sa lettre de mise en demeure du 24 novembre 2010, la Commission a invité le Grand-Duché du Luxembourg, conformément à l'article 260, paragraphe 2, dudit traité, à lui faire parvenir ses observations dans un délai de deux mois. Suite à cette lettre de mise en demeure, il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'urgence.

Le présent règlement grand-ducal tient compte des quatre griefs de la Commission européenne retenus par la Cour de Justice européenne dans son arrêt du 29 juin 2010. Il comporte les mesures envisagées pour répondre aux griefs soulevés par la Commission européenne.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1 comprend les modifications nécessaires au règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture pour se conformer aux articles 4 et 5 de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, lus en combinaison avec les annexes II, A, points 1, 2, 5 et 6, ainsi que III, paragraphe 1, points 1 et 2, de cette directive.

Le point a tient compte du changement de la base légale. En fait par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau a été abrogée.

Le point b introduit à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture une période d'interdiction pour l'épandage de lisier, purin et de boues d'épuration liquides (du 16 novembre au 31 janvier) pour les prairies et pâturages. Par cette disposition il est tenu compte de la deuxième branche du premier grief de la Commission européenne.

Le texte du point c remplace le texte à l'article 6, A, point 4. Une période pour laquelle l'épandage des engrais chimiques est interdit est introduite (du 16 novembre au 31 janvier). Par cette disposition il est tenu compte de la première branche du premier grief de la Commission européenne. De plus la disposition d'une limitation à une quantité de 80 kg d'azote par hectare pour la période d'hiver est abrogée.

Le point d prévoit d'élargir l'interdiction d'épandage sur des terrains en pente moyenne supérieure à 8 % et non couverts de végétation aux engrais chimiques. Par cet élargissement de l'interdiction d'épandage il est tenu compte du troisième grief soulevé par la Commission européenne dans lequel la Commission critiquait le fait que les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 relatives aux sols en pente concernent uniquement les engrais organiques liquides et le fait qu'il n'existe pas de réglementation portant sur l'épandage d'engrais chimiques sur de tels sols.

Le point e complète l'article 6, A, par un nouveau point 7. Il tient compte du quatrième grief par lequel la Commission estime que les mesures prises par le Grand-Duché de Luxembourg sont insuffisantes, étant donné que, en vertu de l'annexe II, A, point 6, de la directive 91/676, les réglementations nationales doivent contenir des règles relatives aux «modes d'épandage des engrais chimiques et des effluents d'élevage, notamment son niveau et son uniformité, pour pouvoir maintenir à un niveau acceptable la fuite dans les eaux d'éléments nutritifs». La formulation de ce point s'inspire du texte de l'arrêt de la Cour du 29 juin 2010.

Le point f apporte des précisions quant à la formulation de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 précité en recourant en grande partie à la formulation de l'article 4 de la Directive 2000/60 CE : «circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus ». Ainsi le projet de règlement tient compte de la troisième branche du premier grief de la Commission.

Le point g introduit une nouvelle disposition à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000. Dorénavant les exploitants agricoles doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements servant au stockage de lisier et de purin pour une période minimale de trois mois. Ainsi il est tenu compte du deuxième grief de la Commission. En plus une précision quant au stockage de digestat, issu des installations de biométhanisation, est apportée au texte du règlement. Enfin, puisque l'article 8 fait référence au stockage, le passage de texte « et à l'épandage » au premier alinéa de l'article 8 a été biffé.

Tableau de concordance

Projet de règlement grand-ducal	Directive 91/676/CEE	Transposition
Article 1, point a		
Article 1, point b	Annexe II, A, point 1 et Annexe III, paragraphe 2	Établissement de périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié
		Respect du plafonnement à 170 kg d'azote pendant toute l'année
Article 1, point c	Annexe II, A, point 1	Établissement de périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié
Article 1, point d	Annexe II, A, point 2	Établissement de règles couvrant les conditions d'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente
Article 1, point e	Annexe II, A, point 6	Établissement de règles ouvrant les modes d'épandage des engrais chimiques et des effluents d'élevage
Article 1, point f		
Article 1, point g	Annexe III, paragraphe 1, point 2	Établissement de règles quant à la capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage

Avant-projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture

Texte actuellement en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 1er. OBJET</p> <p>Le présent règlement vise à</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles; - prévenir toute nouvelle pollution de ce type. <p>Art. 2. DEFINITIONS</p> <p>Au sens du présent règlement, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) «fertilisants azotés»: les fertilisants organiques et les fertilisants minéraux azotés; b) «fertilisants organiques»: toute substance organique, contenant un ou des composés azotés épanchée sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, notamment les effluents d'élevage - y compris les jus d'ensilage - les résidus des élevages piscicoles, les boues d'épuration et le compost; c) «fertilisants minéraux azotés»: toute substance minérale, contenant un ou des composés azotés qui est fabriquée selon un processus industriel, et qui est épanchée sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation; d) «composés azotés»: toute substance contenant de l'azote, à l'exception d'azote moléculaire gazeux; e) «effluents d'élevage»: les déjections animales sous forme de fumier, de lisier et de purin, même s'ils ont subi une transformation; f) «boues d'épuration»: le mélange de résidus organiques et d'une proportion variable d'eau provenant des stations d'épuration, utilisés comme fertilisant organique. <p>Sont visées les boues d'épuration liquides ainsi que les boues d'épuration déshydratées c.-à-d. les boues qui présentent une teneur en matière sèche supérieure à 25 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> g) «compost»: le produit organique stable et riche en composés humiques, issu de la fermentation lente d'un mélange de résidus organiques; h) «épandage»: l'apport au sol de matières par projection à la surface du sol, injection, enfouissement ou brassage avec 	<p>Art. 1^{er}</p> <p>Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture est modifié comme suit:</p>

les couches superficielles du sol;

- i) «fumier»: le mélange de litières et de déjections animales, ayant un rapport existant entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) supérieure à 10;
- j) «lisier»: le mélange de matières fécales, d'urine et d'eau ainsi que la biomasse d'origine agricole ou non agricole, ayant subi une transformation dans une station de biogaz;
- k) «purin»: les déjections sous forme d'urine y compris les eaux de suintement des dépôts de fumier et les jus d'ensilage;
- l) «jachère»: les terrains agricoles qui ne sont pas mis en culture, à des fins alimentaires et industrielles pendant au moins une période de végétation entière;
 - «jachère spontanée»: jachère à couverture végétale spontanée;
 - «jachère verte»: jachère à couvert végétal ensemencé par l'agriculteur;
 - «jachère noire»: jachère sans couvert végétal;
 - «jachère pluriannuelle»: jachère qui s'étend sur plusieurs années consécutives;
- m) «sols couverts»: prairies, pâturages, cultures arables d'hiver, cultures dérobées et jachères vertes; au sens du présent règlement, la notion de sol couvert se rapporte également à la période de 5 jours précédant le semis.

Art. 3. ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes :

- Annexe I: Quantités maximales de fumure azotée en application de l'article 6A
- Annexe II: Quantités maximales de fumure azotée en application de l'article 6B.

Art. 4. COMPETENCES

Aux fins d'application du présent règlement, sont compétentes, conformément à leurs attributions légales respectives et sans préjudice de l'article 7,

- L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 5 et 9: (Règl. g.-d. du 25 avril 2005)

«- l'Administration de la Gestion de l'Eau pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 6, 8, 9bis et 9ter».

Le contrôle de l'exécution des dispositions précitées est assuré par les fonctionnaires désignés à cet effet par la loi

modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Art. 5. GUIDE DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES

- a) Aux articles 4 et 10 les mots « la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau » sont remplacés par les mots « la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

En vue d'atteindre les objectifs visés par le présent règlement, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et «la gestion de l'eau»¹ établissent ou font établir un guide des bonnes pratiques agricoles.

Ce guide sera mis à la disposition de tous les exploitants agricoles. Le guide comprend:

- le code de bonnes pratiques agricoles dont question à la directive 91/676/CEE;
- le programme d'action dont question à la directive 91/676/CEE;
- des recommandations et informations sur la mise en oeuvre pratique des dispositions du présent règlement.

Art. 6. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

A. Interdictions et restrictions applicables sur l'ensemble du territoire

- 1) Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés
 - sur des jachères noires;
 - sur des jachères pluriannuelles;
 - sur des jachères spontanées;
 - sur les sols gelés en profondeur qui sont susceptibles d'engendrer des écoulements superficiels en dehors de la zone d'épandage avant le dégel;
 - sur les sols détremés, inondés ou enneigés notamment lorsque leur capacité d'absorption est dépassée;
 - à une distance de moins de 50 mètres des puits, captages et réservoirs d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et captages d'eau potable pour les fertilisants minéraux azotés;
 - à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques.
- Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.
- 2) Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides pendant la période du 15 octobre au 1^{er} mars sur les sols non couverts;
 - 3) Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages. Les prairies et pâturages ayant reçu

b) L'article 6, sous A, point 3, est modifié comme suit:

- « Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides:
- pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,
 - pendant la période du 16 novembre au 31 janvier sur les prairies et les pâturages.

Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants

un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourées avant le 15 février de l'année en cours.

4) La quantité totale de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides épandue pendant la période du 1er septembre au 1er mars ne doit pas représenter plus de 80 kg d'azote par hectare.

5) L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment

- de la nature et du travail du sol;
- du sens d'implantation de la couverture végétale;
- des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles;

- de la nature des fertilisants.

Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8 % et non couverts de végétation, l'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après son application.

6) Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux en veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et en tenant compte des disponibilités d'azote présentes dans le sol.

La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kg d'azote, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kg d'azote.

La quantité de fertilisants minéraux azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau reproduit en annexe I, en fonction de la nature et du rendement des cultures et en tenant compte des spécificités locales et des conditions agroclimatiques de l'année.

En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandus en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage tels que décrits dans le guide des bonnes

organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourées avant le 15 février de l'année en cours. »

c) L'article 6, sous A, point 4 est remplacé par la phrase suivante:

« Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 16 novembre au 31 janvier. »

d) L'article 6, sous A, point 5, alinéa 2, est modifié comme suit:

« Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 8 % et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit sauf s'il est suivi d'une incorporation au plus tard 48 heures après son application.

pratiques agricoles.

Si l'exploitant agricole n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage de fertilisants organiques est permis, il devra s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.

B. Interdictions et restrictions spéciales applicables dans les zones de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine.

- 1) Dans les zones de protection immédiate, l'épandage de fertilisants azotés est interdit.
 - 2) Dans les zones de protection rapprochée et éloignée, il est interdit de pratiquer l'épandage
 - de fumier, de compost et de boues d'épuration déshydratées pendant la période du 1er août au 1er février. Sur les sols couverts, cette interdiction s'applique du 1er octobre au 1er février.
 - de tout autre fertilisant organique pendant la période du 1er août au 1er mars. Sur les sols couverts, à l'exception des cultures de blé d'hiver, de triticale d'hiver et de seigle d'hiver, cette interdiction s'applique du 1er octobre au 1er mars.
 - 3) Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants organiques lors du changement d'affectation de pâturages et de prairies permanentes ou temporaires ou lors de retournement de cultures pures de légumineuses.
 - 4) La quantité totale de lisier, de purin de boues d'épuration liquides épandue pendant la période du 1er août au 1er octobre ne doit pas représenter plus de 80 kg d'azote par hectare.
 - 5) Les sols couverts ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 1er août au 1er octobre ne peuvent être labourés avant le 1er décembre de l'année en cours.
 - 6) La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 130 kg d'azote, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles l'épandage de fertilisants organiques est interdit.
- La quantité de fertilisants minéraux azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau reproduit en annexe II, en fonction de la nature et du

- e) A l'article 6, sous A, il est ajouté le point suivant:
- 7) Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace.

rendement des cultures et en tenant compte des spécificités locales et des conditions agroclimatiques de l'année.
En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandues en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage tels que décrits dans le guide des bonnes pratiques agricoles.

Art. 7. DÉROGATIONS

1) En cas de situation climatique exceptionnelle, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et « la gestion de l'eau » 1 peuvent déroger aux périodes d'interdiction d'épandage dont question à l'article 6 et prescrire les conditions d'épandage appropriées.
2) En cas d'événements extraordinaires affectant une exploitation agricole, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et « la gestion de l'eau » 1 ou leurs délégués peuvent sur demande spéciale de l'exploitant agricole concerné, déroger aux périodes d'interdiction d'épandage visées à l'article 6 et prescrire les conditions et modalités suivantes lesquelles l'épandage pourra avoir lieu.

Art. 8. STOCKAGE

Les exploitants agricoles doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements appropriés servant au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage.
Les équipements nouveaux ou à moderniser doivent garantir le stockage de lisier et de purin pour une période minimale de 6 mois consécutifs.

Art. 9. PLANS D'ÉPANDAGE

Les exploitants agricoles qui envisagent d'utiliser, dans des quantités supérieures à 500 kg d'azote par an, des fertilisants organiques non produits sur leurs propres exploitations sont tenus d'établir ou de faire établir un plan d'épandage des composés azotés utilisés annuellement sur leurs exploitations.
Le projet de plan d'épandage est soumis à l'approbation préalable de l'administration des Services Techniques de l'Agriculture.
(Règl. g.-d. du 25 avril 2005)

« Art. 9bis: PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX

1. Sont créés un réseau de surveillance des eaux superficielles et un

f) L'article 7 prend la teneur suivante:

« En cas de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure – notamment en cas de graves inondations, de périodes de sécheresse, de gel ou d'enneigement exceptionnellement longues – ou à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et la gestion de l'eau peuvent, sur demande des exploitants concernés, déroger aux périodes d'interdiction d'épandage visés à l'article 6 et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles l'épandage peut avoir lieu.
Dans tous les cas l'épandage doit se faire d'une manière inoffensive pour l'environnement. »

g) L'article 8 prend la teneur suivante:

« Les exploitants agricoles doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements appropriés servant au stockage des effluents d'élevage.
Ils doivent disposer pour eux-mêmes ou s'assurer la disponibilité d'équipements appropriés servant au stockage de lisier et de purin pour une période minimale de 3 mois.
Les équipements nouveaux doivent garantir le stockage de lisier, de purin et de digestat, issu des installations de biométhanisation, pour une période minimale de 6 mois. »

réseau de surveillance des eaux souterraines permettant de déterminer l'étendue de la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles ainsi que le potentiel d'eutrophisation des eaux sur le territoire national.

2. Le réseau de surveillance des eaux superficielles comprend 16 points de prélèvement qui sont répartis de façon homogène sur le réseau hydrographique. La fréquence de prélèvement est mensuelle. Les points d'échantillonnage du réseau de surveillance sont définis à l'annexe III.1.1. et les paramètres mesurés sont repris à l'annexe III.2.1.

3. Le réseau de surveillance des eaux souterraines comprend 21 points de prélèvement qui sont répartis de façon homogène sur l'ensemble du territoire national et qui couvrent l'ensemble des nappes d'eaux souterraines. La fréquence de prélèvement est semestrielle. Les points d'échantillonnage du réseau de surveillance sont définis à l'annexe III.1.2. et les paramètres mesurés sont repris à l'annexe III.2.2.

Art. 9ter: EVALUATION DES RESULTATS ANALYTIQUES ENREGISTRES SUR LES DIFFERENTS RESEAUX DE SURVEILLANCE.

1. Les résultats analytiques enregistrés sur les réseaux de surveillance visés à l'article 9bis sont évalués par l'administration compétente selon les grilles de critères ci-dessous:

1.1. Evaluation du potentiel d'eutrophisation des eaux superficielles.

1.2. Evaluation de la tendance de l'évolution de la teneur en nitrates (moyennes arithmétiques annuelles) dans les eaux superficielles et les eaux souterraines.

2. L'estimation concernant les délais approximatifs dans lesquels on peut s'attendre à ce que les eaux réagissent aux mesures visées aux articles 5 à 9 est faite moyennant un modèle mathématique tenant compte des apports significatifs d'azote susceptibles de contribuer à la pollution des eaux.»

Art. 10. SANCTIONS PÉNALES

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Art. 11. ABROGATION

Le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 - concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture

- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration est abrogé, à l'exception de l'article 10.

Art. 12. EXÉCUTION

Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, Notre ministre de l'Intérieur et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Art. 2

Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, notre ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.